

Séance du 08 novembre 2021

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h40.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 septembre 2021 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2021 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.616.142,77 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 11 octobre 2021 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

Du procès-verbal susvisé.

2.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2018 - Approbation.

Réf. MV/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 30 septembre 2021 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2018, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.769.644,92	107.926,64
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.769.644,92	107.926,64
Engagements	-	6.284.329,57	107.926,64
Résultat budgétaire	=		
Positif :		485.315,35	0,00
Négatif :			
Engagements		6.284.329,57	107.926,64
Imputations comptables	-	6.265.688,12	107.926,64
Engagements à reporter	=	18.641,45	0,00
Droits constatés nets		6.769.644,92	107.926,64
Imputations	-	6.265.688,12	107.926,64
Résultat comptable	=		
Positif :		503.956,80	0,00
Négatif :			

2. Bilan au 31/12/2018 :

Actifs immobilisés	4.243.508,45
<u>Actifs circulants</u>	<u>2.203.314,57</u>
Total de l'actif	6.446.823,02

Fonds propres	3.649.018,83
Provisions	0,00
Dettes	2.797.804,19
<u>Compte de régularisation</u>	<u>60,63</u>
Total du passif	6.446.823,02

3. Compte de résultats au 31/12/2018 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	92.524,58
<u>Résultat exceptionnel</u>	<u>37.946,13</u>
Résultat de l'exercice	130.470,71

Vu l'avis favorable du Directeur financier, Stéphane VAN VLIEBERGE, du 12 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2018 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

3.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2021 - Modification budgétaire n° 1 - Dotation communale - Approbation.

Réf. MV/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 , l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 19 novembre 2020 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 8.018.500,41 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 4.224.604,70 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 20193 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.532.995,24 €	13.873 habitants au 1/1/20
Chaumont-Gistoux	1.285.249,59 €	11.631 habitants au 1/1/20
Beauvechain	796.167,43 €	7.205 habitants au 1/1/20
Incourt	610.192,44 €	5.522 habitants au 1/1/20

b.Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 269.750,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 796.167,43 €;

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil de Police le 16 septembre 2021, telle qu'arrêtée ci-après :

1.Service ordinaire :

Recettes : 7.426.720,35 €

Dépenses : 7.426.720,35 €

Boni : 0,00 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	279.155,88 €
Dépenses :	279,155,88 €
Boni :	0,00 €

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 4.224.604,70 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.532.995,24 €	13.873 habitants au 1/1/20
Chaumont-Gistoux	1.285.249,59 €	11.631 habitants au 1/1/20
Beauvechain	796.167,43 €	7.205 habitants au 1/1/20
Incourt	610.192,44 €	5.522 habitants au 1/1/20

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 796.167,43 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 12 octobre 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain suite à la modification budgétaire n° 1 du Budget 2021 de la zone de Police "Ardenne Brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 16 septembre 2021 par le Conseil de police;

Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police, aux Bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

4.- Salle des Fêtes de Hamme-Mille - Mise en conformité de l'installation électrique - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021 et approbation de la dépense.

Réf. LV/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1,al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1er, 1°, b (urgence) et 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix, de mode de passation et fixation des conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire;

Considérant le rapport de la société Vinçotte parvenu à l'administration le 02 juillet 2021 nous informant de la non-conformité de l'installation électrique de la salle des Fêtes de Hamme-Mille;

Considérant qu'il y a lieu de remettre cette installation électrique en conformité afin de garantir la sécurité des utilisateurs de la salle;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 décidant :

- D'approuver la réalisation de la mise en conformité de l'installation électrique de la salle des Fêtes de Hamme-Mille. Le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € TVA 21 % comprise.
- De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) et de faire choix des opérateurs économiques suivants afin de prendre part au marché :
 - MINNOYE Olivier, rue d'Autre-Eglise, 5 à 1350 Orp-Jauche,
 - OPEN STYLE sprl, rue de Wastines, 11B à 1315 Incourt,
 - SPELEC, rue des Corbeaux, 36B à 1325 Corroy-le-Grand.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 06 octobre 2021.
- De proposer au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, l'inscription d'un montant de 4.000 €, pour le projet 2021 0060, d'une part, à l'article de dépense 124/724-60, et d'autre part, à l'article de recette 060/995-51 (fonds de réserve extraordinaire), du budget extraordinaire 2021.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant que deux offres sont parvenues à l'administration dans le délai imparti, à savoir :

- OPENSTYLE sprl, rue de Wastines, 11b à 1315 Incourt, pour un montant de 2.105,00 € hors TVA ou 2.802,27 € TVA comprise,
- SPELEC, rue des Corbeaux, 36B à 1325 Chaumont-Gistoux pour un montant de 2.193,00 € hors TVA ou 2.653,53 € TVA comprise;

Considérant que l'offre de la sprl OPENSTYLE est la plus complète et la plus détaillée;

Considérant que la sprl OPENSTYLE sera présente lors du contrôle de la société Vinçotte;

Considérant que l'offre de la sprl OPENSTYLE correspond à un meilleur rapport qualité/prix et qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché susvisé à OPENSTYLE sprl pour un montant de 2.105,00 € hors TVA ou 2.802,27 € TVA comprise;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché relatif à la réalisation de la mise en conformité de l'installation électrique de la salle des Fêtes de Hamme-Mille à la société OPENSTYLE sprl, rue de Wastines, 11b à 1315 Incourt pour un montant de 2.105,00 € hors TVA ou 2.802,27 € TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, l'inscription du crédit nécessaire en dépense à l'article 124/724-60 et en recette à l'article 060/995-51 (fonds de réserve extraordinaire), du budget extraordinaire 2021.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la mise en conformité de l'installation électrique de la salle des Fêtes de Hamme-Mille, d'un montant de 2.105,00 € hors TVA ou 2.802,27 € TVA comprise.
- Article 2. D'imputer cette dépense à l'article 124/724-60 du budget ordinaire 2021, en faveur de la société OPENSTYLE sprl, rue de Wastines, 11b à 1315 Incourt.
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

5.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2022- Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

1. le renforcement du tri des déchets :
 - la collecte des déchets organiques pour 2025;
 - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera prochainement d'application ;
 - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
2. un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
3. le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
4. l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
5. la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
6. le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
7. le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
8. une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
9. le renforcement du volet répressif en matière d'infractions

environnementales.

10. le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'inBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 08 octobre 2021 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2021 ;

Vu le courriel du 1^{er} octobre 2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) qui donne les montants et annexes pour la perspectives du coût-vérité budget 2022;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2021 conformément au courrier susvisé ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2021 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2020 était de 444 876,16€ en recette et de 443 526,43€ en dépense, soit un taux de couverture de 100%;

Considérant que le service minimum proposé comprend :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an;
- 0,085 €/kg de déchets organiques;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 30 septembre 2021, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2022, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2022 sont les suivantes:

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des

quantités 2021 diminuées de 6 sacs/hab/an suite à l'introduction des P+MC et du coût de fabrication des sacs FFOM (3829 sacs 60L et 7543 sacs biodégradables);

- Collecte sélectives des encombrants en porte-à-porte : extrapolation des quantités collectée en 2021
- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2021 diminuées de 8 kg/hab/an suite à l'introduction des P+MC et du rendement actuel des FFOM/hab/an vu l'évolution prévue des tonnages organiques en 2022;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2021;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,20 €/habitant;
- Service nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire
- Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : Subsidés régionaux pour collecte sélective d'organiques (20€/Tonne pour la troisième année et suivante);

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum;

Considérant cependant que le SPW estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2021 serait de 450 221,01€ et la recette prévisionnelle de 442 196,60€;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 98%;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2021 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW).

Article 2. De maintenir au service minimum, les forfaits suivants:

- 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

Article 3. De proposer pour l'exercice 2022, de maintenir les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 4. De maintenir comme taxe variable:

- 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
- 1,15€ par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15€ par kg entre 60kg et 90kg/habitant/an de déchets résiduels,
- 0,20€ par kg au-delà de 90/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Article 5. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2022 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

6.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020 (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 13 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 8 octobre 2021 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Considérant le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 30 septembre 2021 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2022 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque

nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 98% et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022, du décret du 22 mars 2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité et du décret du 23 juin 2016 qui fixe la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération de ce 8 novembre du Conseil communal relative à la gestion

des déchets - budget coût-vérité 2022 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 22 octobre 2021;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 22 octobre 2021, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois.

Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne

seront pas exemptés.

§4. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage hebdomadaire du camion de collecte des ordures ménagères et organiques,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 25 litres par personne et par an pour les déchets

fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

·5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,

·10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8: Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.- Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision et approbation du Règlement d'ordre intérieur.

Réf. CA/-1.777.81/-1.777.83

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1123-23;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de Développement rural;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur suite aux recommandations de la récente circulaire;

Considérant que les changements portent sur:

- l'obligation d'atteindre un quorum de participation de 50 % des membres hors quart politique; que si ce quorum n'est pas atteint, la réunion doit être reportée de 15 jours pour pouvoir valider une décision;
- un membre (hors quart communal) est d'office considéré comme démissionnaire si il est absent ou excusé sans motif valable à plus de 75% des réunions sur deux années consécutives;
- le (la) présidente (e) est comptabilisé (e) comme membre appartenant au quart communal;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur annexé à la présente et approuvé par la Commission Locale de Développement Rural en sa séance du 23 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal et de la Commission Locale de Développement Rural;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de BEAUVECHAIN en date du 16 décembre 1996, renouvelée le 30 avril 2019.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la Commune de BEAUVECHAIN et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur du programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
- De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
- De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de BEAUVECHAIN.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la BEAUVECHAIN. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la BEAUVECHAIN et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et

les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;

- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de BEAUVECHAIN sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 L'animation de la Commission locale de développement rural de BEAUVECHAIN sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la BEAUVECHAIN.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'évènements puissent être utilisées par la commune de BEAUVECHAIN pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune de BEAUVECHAIN que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Article 2. De transmettre la présente décision:

- à la Fondation Rurale de Wallonie;
- au Département Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

8.- Travaux - Signalisation routière - marquage des zones cyclables à l'aide de chevrons et symboles "vélo". Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. /-1.811.122.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif N° TRA-2021/50-BE-T relatif au marché "Travaux - Signalisation routière - marquage des zones cyclables à l'aide de chevrons et symboles "vélo"." établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/74152 n° de projet 20210016 du service extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2021/50-BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Signalisation routière - marquage des zones cyclables à l'aide de chevrons et symboles "vélo"." , établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/74152 n° de projet 20210016 du service extraordinaire de l'exercice 2021 par emprunt à l'article 423/96151 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

9.- Travaux - Stabilisation du trottoir de la rue de la Bruyère Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'expertise relative aux mouvements rencontrés dans le mur de soutènement du talus et l'analyse des déformations de la voirie et du trottoir ainsi que dans le garde-corps et le parapet de la rue de La Bruyère Saint Martin;

Considérant l'urgence de réaliser des travaux de consolidation du soutènement du trottoir de la rue de La Bruyère Saint Martin afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux - Stabilisation du trottoir de la rue de la Bruyère Saint-Martin." à ESCARMELLE A & J Bureau d'études techniques, avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 Andoy - Wierde;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2021/51-BE-T- relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ESCARMELLE A & J Bureau d'études techniques, avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 Andoy - Wierde ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.250,10€ hors TVA ou 110.412,62€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet 20210013) au service extraordinaire du budget 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2021/51-BE-T- et le montant estimé du marché "Travaux - Stabilisation du trottoir de la rue de la Bruyère Saint-Martin.", établis par l'auteur de projet, ESCARMELLE A & J Bureau d'études techniques, avenue du Bois L'Evêque, 28 à 5100 Andoy - Wierde. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.250,10€ hors TVA ou 110.412,62€, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 (n° de projet 20210013) par prélèvement sur les

fonds de réserve à l'article 060/99551 et par emprunt à l'article 421/96151 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

10.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 par mail daté du 26 octobre 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 de l'intercommunale IMIO:

1. Présentation des nouveaux produits et services - (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - (pas de vote)
3. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude) :

Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par lettre datée du 15 octobre 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Lionel ROUGET, Bruno VAN DE CASTEELE et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Madame Mary van OVERBEKE (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, ne prend pas part au vote.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 de l'IPFBW qui nécessitent un vote:

1. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et quatre (4) abstentions (SNAPS Claude - COGELS Jérôme - DAL Antoine - VAN OVERBEKE Mary):

Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

12.- Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Fixation de l'encadrement avec effet au 1er octobre 2021 - Modification de la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 - Communication.

Réf. HA/-1.851

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié à ce jour;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 duquel il ressort :

- qu'en vertu du décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, tel que modifié à ce jour, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2021 comme suit:

Implantations	15 janvier 2021	30 septembre 2021
La Bruyère	51 élèves 3 emplois	64 élèves 3,5 emplois
Tourinnes-la-Grosse	31 élèves 2 emplois	33 élèves 2 emplois
TOTAL	5 emplois	97 élèves 5,5 emplois

- qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, tel que modifié à ce jour, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2021	30 septembre 2021
La Bruyère	77	66
Tourinnes-la-Grosse	117	99

- que notre établissement scolaire se retrouve en situation de recomptage à la baisse au 30 septembre 2021;
- que le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2021, comme suit :

Complément de direction	24
Périodes de classe (8 x 24 périodes)	192
Périodes d'éducation physique	16
Périodes de langue moderne	6
Périodes encadrement complémentaire P1/P2	12
Périodes encadrement complémentaire Reliquats	12
Périodes encadrement complémentaire Adaptation	12
Périodes encadrement complémentaire FLA maternelles	3
Périodes encadrement complémentaire FLA primaires	10
Périodes encadrement complémentaire Primos et Assimilés	3
Périodes Mission collectives	4
Périodes COVID (jusqu'au 31 décembre 2021)	10

et FIXANT, comme suit, l'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte, à partir du 1er octobre 2021:

1	emploi de Chef d'école ("Direction sans classe 210")	
5,5	emplois d'institutrice maternelle : - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	3,5 emplois 2 emplois
8	emplois d'institutrice primaire : - Implantation de La Bruyère	3 emplois

	- Implantation de Tourinnes-la-Grosse	5 emplois
16	périodes d'éducation physique : - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 10 périodes
6	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) : - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 4 périodes
12	périodes encadrement complémentaire P1/P2 - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 périodes 0 période
12	périodes encadrement complémentaire Reliquats - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 périodes 4 périodes
12	périodes encadrement complémentaire Adaptation - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 périodes 0 période
3	périodes encadrement complémentaire FLA maternelles - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 1 période
10	périodes encadrement complémentaire FLA primaires - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 périodes 7 périodes
3	périodes élèves Primos et Assimilés - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	0 période 3 périodes
4	périodes Mission collective - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 0 période
10	périodes COVID - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 6 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de cours philosophiques organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

Considérant le courriel du 18 octobre 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant de la perte de 10 périodes/semaine de reliquats - Encadrement spécifique hors capital périodes, au 1er octobre 2021;

Considérant qu'il a lieu de modifier la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 susvisée;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 décidant de modifier la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021, comme suit :

• Capital périodes :

Périodes encadrement complémentaire Reliquats	2 périodes au lieu de 12 périodes
---	---

• Encadrement :

2 périodes au lieu de 12 périodes	périodes encadrement complémentaire Reliquats - Implantation de La Bruyère - Implantation de Tourinnes-la-Grosse	0 période au lieu de 8 2 périodes
---	--	---

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021.

Boiron

Monsieur COGELS Jérôme, conseiller ECOLO, demande la parole à la Présidente d'Assemblée et prend la parole en ce sens : *« La région revoit l'entière du dossier et pas uniquement les lois qui ont amené le Collège à refuser le permis. Le ministre ne prend pas sa décision seul, il reçoit d'abord un avis de son administration, avis qu'il a la possibilité de ne pas suivre. L'avis de la Direction juridique de recours et du contentieux a proposé de refuser la demande de permis introduite par la société BOIRON. Je vous vous lire de courts extraits des principaux arguments évoqués par cette Commission contre le permis BOIRON. Commission qui relève de l'Administration, pas du cabinet. »*

Monsieur COGELS Jérôme continue en citant une série d'arguments contre le projet.

Madame GHIOT Carole, Bourgmestre, prend la parole et répond en ce sens : *« Le rapport dont tu as pris connaissance fait 47 pages, tu viens d'en lire certains extraits choisis comme tu le souhaitais.*

S'il y a d'autres questions, c'est au Ministre qu'il faut s'adresser, nous ne sommes plus gestionnaires du dossier. »

Monsieur SNAPS Claude, conseiller membre du groupe Intérêts communaux, demande : *« Est-ce que l'Administration compte introduire un recours contre la décision du Ministre ? »*

Monsieur COGELS Jérôme ajoute : *« Lors de l'audience à l'occasion du recours, est-ce que vous avez envoyé un juriste pour défendre le refus de la commune de délivrer le permis ? »*

Madame GHIOT Carole répond et clôture : *« Nous étions représentés par un Conseil. »*

Cérémonie 11 novembre

Monsieur SNAPS Claude, conseiller, membre du groupe Intérêts communaux, demande la parole à la Présidente de l'Assemblée et le fait en ce sens : *« Pourquoi ne pas avoir fait flotter le drapeau Wallon au côté du drapeau Belge lors de la cérémonie du 11 novembre ? Il s'agirait d'un juste retour des choses pour les combattants wallons qui ne parlaient pas un mot de français. Il s'agit d'un effacement de la Wallonie. Il ne faut pas faire le jeu des extrémistes qui nient l'existence des peuples qui forment la Belgique. Je trouve malheureux qu'il faille se battre pour re-walloniser notre Wallonie. Je suis bien conscient que vous en avez entre-ouvert la porte à Beauvechain notamment avec les tables de conversation en wallon et je vous en remercie. Mais je pense qu'il ne faut pas s'arrêter là. »*

Madame GHIOT Carole répond : *« Dans le cadre d'une commémoration du 11 novembre, la polémique n'a pas lieu d'être. C'est une cérémonie officielle très respectueuse que l'on doit avoir. »*

Monsieur SNAPS Claude continue : *« Le drapeau Wallon est un symbole de reconnaissance pour nos enfants et pour les soldats qui se sont battus en 14-18. »*

Madame GHIOT Carole Répond : *« On peut analyser la demande. »*

Monsieur Claude SNAPS poursuit : *« Il ne faut pas que cela tombe dans l'oubli, il faut qu'on sache que ces gens se sont battus et quelle était leur identité. »*

Madame Carole GHIOT lui répond : *« tout à fait mais ça s'est fait notamment par le projet du nom des rues. Ce n'est pas un manque de respect de ne pas avoir pensé à mettre le coq wallon en berne. »*

Monsieur Benjamin GOES, conseiller du groupe Beauvechain Ensemble, demande la parole également et s'exprime en ce sens : *« Claude, tu as vu ce que nous mettons en place pour la revalorisation du wallon et comme l'a dit Madame la Bourgmestre, ce n'est pas du tout un manque de considération pour la Wallonie. Elle est notre pouvoir de tutelle. Ici, il faut rappeler qu'en 14-18, les gens se sont battus pour la Belgique. Et nous allons honorer tous les soldats, qu'ils soient flamands, bruxellois ou wallons. C'est un peu déplacé de ta part d'indiquer que nous méprisons le wallon parce que ce n'est pas du tout le cas. Ensuite, en ce qui concerne le pavoisement des drapeaux, il faut voir le nombre de mats disponibles. Protocolairement, c'est d'abord le drapeau belge puis européen, puis wallon et éventuellement le drapeau de la commune. Il faut simplement se renseigner et puis voir ce qui est envisageable. Mais venir avec une polémique sur le 11 novembre indiquant qu'on méprise les wallons, je trouve que ça dépasse un peu les bornes. »*

Monsieur Claude SNAPS ajoute : *« comment oses-tu dire ça ? mettre des bornes à la reconnaissance de la Wallonie ? C'est du racisme ! »*

Madame Carole GHIOT conclut en ce sens : *« Claude, on connaît ton attachement à la culture wallonne et on la respecte. Mais je trouve que cette polémique ne devrait pas être autour du 11 novembre. Ceci dit, chacun son point de vue. »*

La séance est levée à 22h40.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
